

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2025-1194

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
travaux de dépose
du préau de
l'école Beauregard -
cloisonnement et
fermeture de voie -
22 avenue
de Beauregard -
du 03 au 19
novembre 2025

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 17 octobre 2025 de l'entreprise LELOREC GUESNEAU, sis 19 rue d'Athènes – 44300 NANTES,

Considérant que l'entreprise LELOREC GUESNEAU (mandatée par la direction du patrimoine), souhaite occuper le domaine public pour la dépose du préau de l'école Beauregard avec un cloisonnement et une fermeture de voie, au 22 avenue de Beauregard à Saint-Herblain, du 03 au 19 novembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 03 au mercredi 19 novembre 2025, de 08h00 à 18h00, l'entreprise LELOREC GUESNEAU (mandatée par la DPAT), est autorisée à occuper le domaine public pour la dépose du préau de l'école Beauregard avec un cloisonnement et une fermeture de voie, au 22 avenue de Beauregard à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée dans les deux sens de circulation :

- **Neutralisation des places de stationnement** attenant le 22 avenue de Beauregard et la rue des Maures ;
- **Stationnement AUTORISÉ** pour les engins de travaux ;
- **Cloisonnement** au sein du périmètre du préau ;
- **Fermeture de voie au sein de l'école** avec autorisation d'entrée pour les livraisons à la restauration scolaire ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 10 km/h.

Ce stationnement ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, des transports en commun et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LEOREC GUESNEAU**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 28 OCTOBRE 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 28 octobre 2025

Publié le 28 octobre 2025